Note



Direction des services professionnels et des affaires médicales universitaires

**Destinataires:** Tous les médecins et les pharmacien.ne.s du CCSMTL

Tous les infirmier.ère.s praticien.ne.s (IPS) du CCSMTL

Expéditeur: Docteur Daniel Murphy, directeur médical et des services professionnels

Date: 22 janvier 2025

Objet: Avis de changements aux formulaires de déclaration relatifs à l'aide

médicale à mourir (AMM)

Conformément à la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001, ci-après « LCSFV ») et le Code criminel, les formulaires de déclaration en ligne accessibles sur la plateforme de Service d'Acheminement de Formulaires Informatisés et suivis de Requêtes (SAFIR), permettent aux professionnels compétents (médecins et infirmières praticiennes spécialisées (IPS)) et aux pharmaciens de se conformer à l'obligation de déclarer les renseignements précisés par le règlement dans certaines situations suivant une demande d'aide médicale à mourir (AMM).

Plusieurs changements seront apportés à ces formulaires en contexte de demande contemporaine et de demande anticipée d'aide médicale à mourir (AMM).

# 1- Déclaration en contexte de demande contemporaine d'aide médicale à mourir

Le 5 février prochain, des changements seront apportés à ces formulaires. Ils découlent des modifications apportées à la LCSFV ainsi que de l'expérience d'utilisation des dernières années. Ces changements ne concernent que les renseignements transmis à la Commission sur les soins de fin de vie (CSFV).

Les principaux changements sont en rapport avec :

- l'administration d'une AMM à une personne en fin de vie devenue inapte à consentir aux soins après avoir été jugée admissible et avoir donné son consentement à cet effet;
- l'administration d'une AMM à une personne ayant une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes;
- l'obligation de déclaration par le pharmacien à la CSFV de la fourniture d'un médicament en vue de l'administration d'une AMM (obligation déjà prévue par le Code criminel depuis 2018);
- l'obligation de déclaration à la CSFV de certaines situations où l'AMM n'a pas été administrée par un professionnel compétent (obligation déjà prévue pour certaines situations par le Code criminel depuis 2018).

D'autres modifications ont été apportées à la lumière de l'expérience des dernières années, afin de faciliter la rédaction du formulaire de déclaration de l'administration d'une AMM, de clarifier certaines questions et d'éviter la double saisie de certains renseignements. Ainsi, des



1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1 Téléphone : 514 413-8777 www.ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca

changements ont été apportés à des questions et à des choix de réponse dans les différentes sections du formulaire.

Les professionnels compétents doivent utiliser la version en ligne des formulaires, disponible sur la plateforme SAFIR, pour s'assurer de transmettre tous les renseignements nécessaires pour répondre aux exigences des cadres règlementaires provinciaux et fédéraux. Les formulaires papier en circulation ne permettent plus de répondre aux exigences actuelles.

### 2- Déclaration en contexte de demande anticipée d'aide médicale à mourir (DAAMM)

### AMM administrée

Pour la déclaration d'une AMM administrée suite à une demande anticipée (DAAMM), le formulaire de déclaration adapté à cette réalité sera mis à la disposition des médecins et des IPS prochainement. Dans l'intervalle, ils sont invités à utiliser **les champs « texte »** dans le formulaire actuellement disponible en ligne pour les demandes contemporaines afin de documenter le plus précisément possible les éléments qui permettront à la CSFV d'évaluer la conformité de l'administration de l'AMM avec l'article 29.19 de la LCSFV.

#### AMM non administrée

Le formulaire adapté pour la déclaration d'une AMM non administrée suite à une demande anticipée (DAAMM) sera disponible au même moment que celui d'une AMM administrée.

## Déclaration des pharmaciens

Le formulaire rempli par les pharmaciens pour déclarer la fourniture d'un médicament ou d'une substance en vue de l'administration d'une AMM dans un contexte de DAAMM est le même que celui utilisé pour les demandes contemporaines et peut être utilisé dès maintenant. Au début du formulaire, une question a été ajoutée afin que les professionnels compétents et les pharmaciens qui font une déclaration en contexte de DAAMM puissent l'indiquer. Les renseignements seront alors transmis **seulement** à la CSFV.

Pour plus de détails concernant les obligations de déclaration en lien avec l'AMM et les renseignements à transmettre à la CSFV, nous vous invitons à consulter la section sur la déclaration qui sera disponible à compter du 5 février 2025 sur le site Web du MSSS : <u>Soins</u> de fin de vie - <u>Professionnels</u> de la <u>santé - MSSS (gouv.qc.ca)</u>

Nous vous remercions pour votre habituelle collaboration dans la contribution à la qualité des soins offerts par notre étabilssement.

- c. c. D<sup>r</sup> Louis-Xavier D'Aoust, directeur médical et des services professionnels adjoint et responsable du GIS opérationnel
  - Chantal Coderre, coordonnatrice administrative du Groupe interdisciplinaire de soutien (GIS)
  - Dre Mireille Aylwin, coordonnatrice médicale du Groupe interdisciplinaire de soutien (GIS)